

**Erick MAUREL**

Préface de Maître Kami HAERI

**ÉDITION  
2024**

**COURS DE**

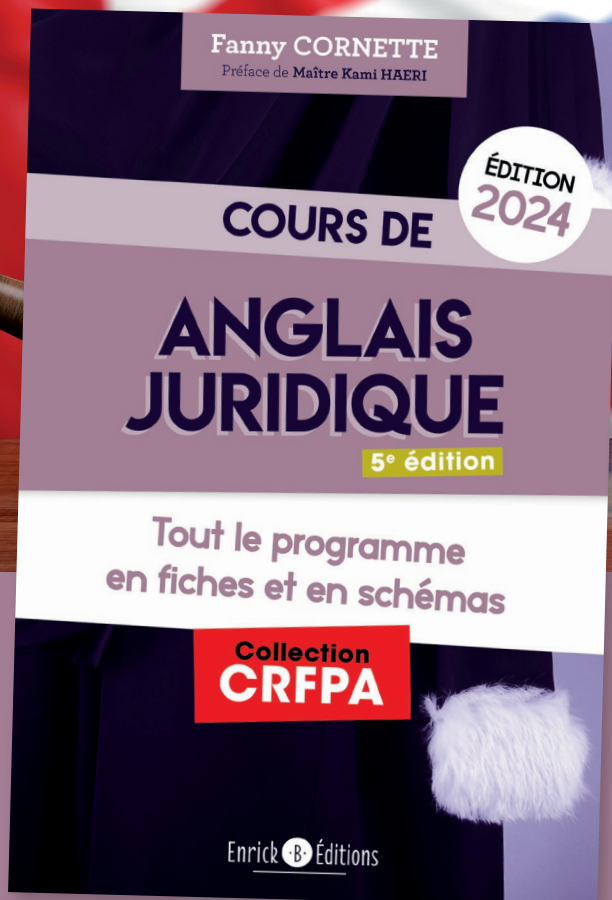
# **CULTURE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**

**5<sup>e</sup> édition**

**Tout le programme en  
101 fiches alphabétiques**

**Collection  
CRFPA**

Enrick  Éditions



Cet ouvrage est destiné spécialement aux étudiants préparant l'épreuve d'anglais du CRFPA. Il contient tout d'abord une partie méthodologique pour optimiser les révisions et être le plus efficace possible le jour de l'épreuve. Il est complété par des fiches synthétiques bilingues permettant d'acquérir ou de réviser les bases nécessaires au traitement de sujets juridiques en lien avec les systèmes juridiques anglo-saxons et l'actualité. Enfin, il est enrichi d'un lexique de vocabulaire juridique anglais/français et français/anglais.



**Fanny CORNETTE** est titulaire d'un doctorat en droit international privé. Elle a travaillé sur le projet européen Tenlaw à l'université de Delft aux Pays-Bas avant de créer sa société de traduction juridique ABCThémis et la chaîne YouTube ABCJuris, tout en continuant à enseigner le droit international privé, la procédure civile et l'anglais juridique.





© photo: Remco's Travels / AdobeStock


Tout le programme  
en 50 fiches et en schémas

À jour du futur Code de la justice pénale des mineurs, cet ouvrage est conçu autour du programme de procédure pénale à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018. Il aborde à la fois la procédure pénale et l'exécution des peines.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à l'**ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en procédure pénale.



**Jean-Yves MARÉCHAL** est docteur en droit privé et sciences criminelles, et professeur à l'université de Lille où il enseigne le droit pénal et la procédure pénale. Codirecteur de l'Institut de criminologie de Lille, il est l'auteur de **Cours de droit pénal** (Enrick B. Éditions) et de très nombreuses études consacrées aux questions de droit pénal et de procédure pénale.

 @Parsiphalle

Enrick · B · Éditions







© photo: Remco Tavani / Adobe Stock

À jour des derniers textes et jurisprudences, cet ouvrage est conçu autour du programme de droit civil à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018.

Il retrace donc à la fois le droit des biens, le droit de la famille, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des contrats spéciaux et le droit des sûretés.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à la fois à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à **l'ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en droit civil.



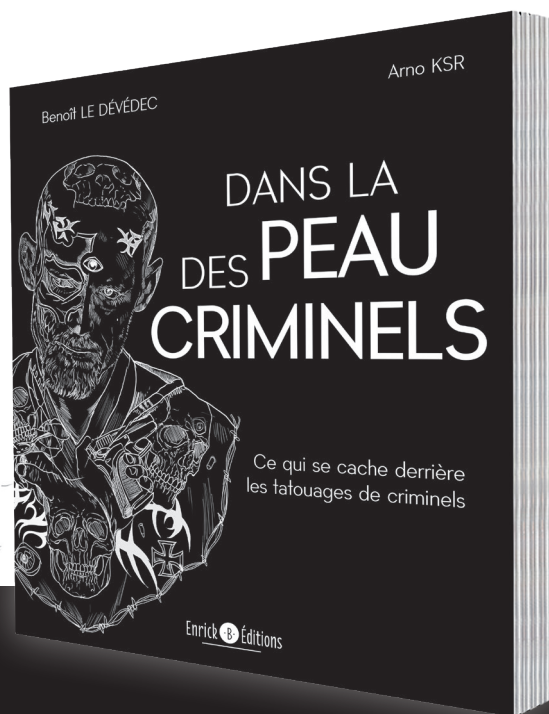
**Armand DADOUN** est maître de conférences à l'université de Lille.

**Valérie DURAND** est maître de conférences à l'université du Littoral-Côte d'Opale.

**Solène RINGLER** est maître de conférences à l'université d'Angers.

Enrick · B · Éditions





Loin d'un simple phénomène de mode, le tatouage se démocratise aux quatre coins du monde, certains évoquant même une révolution culturelle.

Pourtant, les préjugés ont la dent dure ! Alors que se pose la question de savoir si le tatouage peut légalement être considéré comme un art, il est encore perçu comme l'apanage des marginaux et fortement associé à la criminalité. Cette représentation ne doit cependant rien au hasard. Historiquement prohibé par les trois religions monothéistes, le tatouage sert à marquer les criminels du sceau de l'infamie et alimente toutes sortes de théories criminologiques dès le XIX<sup>e</sup> siècle. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que divers groupes criminels finissent par le revendiquer comme signe identitaire. Mais savez-vous comment, des prisons françaises aux gangs latino-américains, en passant par la Russie et l'irezumi des yakuzas, ces criminels l'ont arboré ?

Jonglant avec le droit, la criminologie et l'histoire des civilisations, Benoît Le Dévédec (juriste) et Arnaud Wallet (tatoueur) dressent un panorama de ces tatouages de criminels et reviennent sur les liens qui unissent tatouage, criminels, crimes et droit afin de tordre le cou aux idées reçues. Ce livre est une véritable immersion en images dans les eaux troubles des tatouages des hors-la-loi.



**Benoît LE DÉVÉDEC** est doctorant à l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (Université Paris-Panthéon-Assas), au sein duquel il a commencé à étudier les liens entre le tatouage, le droit et la criminologie. En parallèle de son métier de juriste, il reste ancré dans le monde des professionnels de l'aiguille, passionné par les modifications corporelles et leurs enjeux historiques, sociaux, et bien évidemment juridiques.

**Arno KSR** est un artiste orléanais qui s'est spécialisé dans le tatouage, l'illustration et la peinture. Fort de tous ces talents, il a mêlé ses outils à la plume de Benoît pour réaliser le plus beau livre possible, afin d'œuvrer pour la démocratisation du tatouage.







# Nos autres collections pour (re)découvrir, apprendre et... **l'amour du droit !**

[www.enrickb-editions.com/droit](http://www.enrickb-editions.com/droit)



**Lexifiche**, du legal design et des moyens mnémotechniques pour vous offrir le droit en un clin d'œil



## CHRONIQUES JURIDIQUES

**Chroniques juridiques**, des retours d'expérience pour vous accompagner dans la réussite de vos parcours



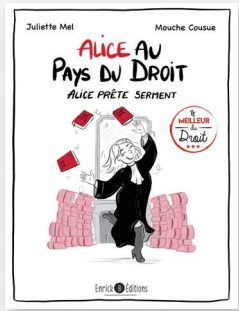
## JURIS' COACH

**Juris'coach**, des fiches et astuces pour comprendre et réviser

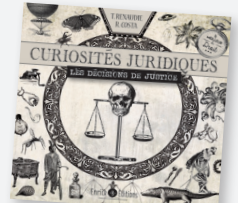




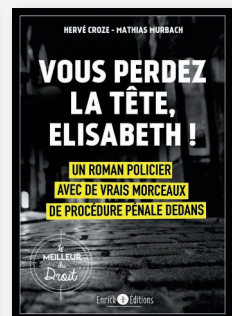
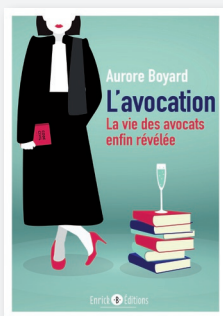
## Nos bandes dessinées



## Nos livres (droit décalé et pop-culture)



## Nos romans judiciaires



Nous retrouver sur les réseaux sociaux sur les pages Facebook, Instagram et Twitter d'Enrick B. Éditions

@EnrickBEditions

Enrick **B** Éditions





# Cours de culture juridique et judiciaire



Erick Maurel

# Cours de culture juridique et judiciaire

Tout le programme  
en 101 fiches



© Enrick B. Éditions, 2023, Paris  
[www.enrickb-editions.com](http://www.enrickb-editions.com)  
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier  
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-38313-169-4

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

*Pour Gilbert, Odette et Bérangère, avec mon affection.*

*Clins d'œil à M<sup>e</sup> Lingibe, ancien bâtonnier du barreau de Guyane  
qui a inspiré la fiche sur l'Outre-Mer.*

*Tous mes remerciements à Daniel Bert pour sa confiance.*



# Le mot du directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

**Simplifier l'organisation de l'examen**, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

**Complexifier l'obtention de cet examen**, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La **Collection CRFPA** a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La **Collection CRFPA** comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 400 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

- **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;
- **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;



– **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l’approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, tableaux et illustrations, conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d’éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l’alternance de visuels (tableaux, schémas, etc.) et la dynamisation du contenu sont les clés d’une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l’emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la **Collection CRFPA** est connecté. Afin d’assurer une veille entre chaque réédition, ils comportent un QR Code en première page permettant d’accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu’à la veille de l’examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d’autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage d’exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l’intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l’**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la **Collection CRFPA** constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d’accéder à la profession d’avocat.



**Le point sur...**

Présentation de la collection CRFPA



**Daniel BERT**

Maître de conférences à l’université de Lille Droit & Santé

Avocat à la Cour

Directeur de la **Collection CRFPA**

# Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importe. Nous savions qu'il allait nous emmener dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'Université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie – mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est que l'on commençait à y croire, que l'on se disait : pourquoi pas ? J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés. L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la soft law, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux, de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversement de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Mais cette réorganisation crée

quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les Écoles d'Avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période

légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions, à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux

Écoles d'Avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années.

Il ne s'agit pas davantage de désertier un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le Droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Mais le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

**Kami HAERI**

avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan  
ancien secrétaire de la Conférence  
ancien membre du Conseil de l'ordre

# Introduction

Le droit n'est pas une finalité en soi. Il est un outil. Un outil pour législateur afin d'organiser un fonctionnement harmonieux de la société et des institutions. Un outil pour tout juriste, plus particulièrement pour les avocats et les magistrats afin de rétablir l'harmonie sociale, autrement dit la capacité de chacun de vivre avec autrui dans le respect des lois et règlements. Le droit n'est donc pas « âme ». Son application n'est pas indifférente à la dimension humaine des situations auxquelles sont confrontés les avocats, magistrats, officiers et agents de police judiciaire, chefs et responsables de service administratifs de services de l'État comme des collectivités locales.

La maîtrise de concepts juridiques passe par une connaissance, même sommaire, du contexte historique, social, économique, politique qui a conduit à leur élaboration puis à celle de la norme. Le droit peut ainsi parfois précéder les évolutions de la société, il en fut ainsi de l'abolition de la peine de mort. Le droit peut, c'est souvent le cas, refléter les évolutions de la société, comme ce fut le cas pour la loi sur l'interruption volontaire de grossesse ou celle relative au « mariage pour tous », les différentes lois en matière de terrorisme. Cette connaissance du contexte, des enjeux sociétaux auxquels répond le concept juridique est une des conditions de sa compréhension et d'une meilleure application. La consécration récente du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel illustre la nécessaire adéquation du droit à la société dans laquelle il doit intervenir.

Aussi, cet ouvrage tente d'exposer le contenu de concepts juridiques dans une démarche transversale qui éclaire, leur définition et leur application en les replaçant, d'une part, dans un cadre contextuel, et, d'autre part, en s'efforçant de mettre en évidence, pour chacun d'eux, leur appréhension, convergente ou divergente, par le droit international et notamment le droit européen, le droit constitutionnel, le droit civil, pénal ou public.

Si la norme internationale, si le droit européen et communautaire influencent ou déterminent la teneur de la norme de droit interne, pour autant la loi nationale ou la jurisprudence peuvent préserver ou développer des spécificités. L'actualité législative semble mettre en évidence, par exemple, la volonté des États de réduire le droit d'asile, en tentant de se libérer des exigences ou contraintes du droit international. Le droit français du cinéma tend clairement à *protéger des valeurs culturelles et un secteur industriel*. L'*equity* en droit de *common law* et l'équité en droit civil n'ont pas les mêmes fondements, n'ont pas la même teneur et ne correspondent pas aux mêmes réalités processuelles. Le droit de l'euthanasie, le droit à l'euthanasie sont appréhendées de manières très différentes selon les pays. La Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation n'ont pas la même conception du ministère public. Par ailleurs, les droits peuvent se compléter

et se renforcer. Il en est ainsi des règles légales et administratives relatives au recours à la force publique, notamment dans le cadre de manifestations, et des dispositions pénales qui sanctionnent les infractions commises lors de manifestations.

\*

L'objectif de cet ouvrage est de permettre aux étudiants qui préparent l'accès aux Écoles d'avocats, à l'École nationale de la magistrature, aux Écoles de gendarmerie et de police ou à toutes les autres professions du droit, mais aussi aux Écoles de journalisme ou divers autres organismes de formation professionnelle, d'aborder de manière transversale et synthétique ces éléments de culture juridique et judiciaire.

Chaque fiche, consacrée à un thème différent, est organisée en trois parties. L'« ESSENTIEL » qui permet à tous, y compris un lecteur qui n'a pas de formation juridique de connaître et comprendre les données essentielles du sujet abordé. Les « CONNAISSANCES » où le thème est abordé de manière approfondie, mais pas uniquement sur un plan juridique ; certains des concepts traités donnant lieu à des développements historiques, comme l'abolition de la peine de mort, les attentats, l'esclavage, ou culturels, comme les procès faits aux écrivains. Une troisième et dernière partie, « POUR ALLER PLUS LOIN... » donne des indications de lecture pour avoir une autre approche du sujet ou accéder à des données complémentaires.

# Liste des abréviations

APJ : agent de police judiciaire  
ARSE : Assignation à résidence sous surveillance électronique  
BAJ : Bureau d'aide juridictionnelle  
CAA : Cour administrative d'appel  
CASF : Code de l'action sociale et des familles  
C. cass. : Cour de cassation  
C. civ. : Code civil  
C. com. : Code de commerce  
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions  
Cour de discipline budgétaire et financière : CDBF  
CE : Conseil d'État  
C. envir. : Code de l'environnement  
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme  
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
CGCT : Code général des collectivités territoriales  
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions  
CJA : Code de justice administrative  
CJPM : Code de la justice pénale des mineurs  
CJR : Cour de justice de la République  
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne  
CLAV : Comité local d'aide aux victimes  
CNB : Conseil national des barreaux  
CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme  
CNDA : Cour nationale du droit d'asile  
COJ : Code de l'organisation judiciaire  
Cons. const. : Conseil constitutionnel  
Const. : Constitution  
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
CPC exéc. : Code des procédures civiles d'exécution  
C. pén. : Code pénal  
C. pénit. : Code pénitentiaire  
CPI : Code de la propriété intellectuelle *ou* Cour pénale internationale  
CPP : Code de procédure pénale  
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité  
CSI : Code de la sécurité intérieure  
CSM : Conseil supérieur de la magistrature  
CSP : Code de la santé publique  
D. : Décret  
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen  
DIAV : Délégation interministérielle à l'aide aux victimes  
DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme  
FGTI : Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions  
FIJAIT : fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes  
JAP : Juge d'application des peines  
JEX : Juge de l'exécution  
JLD : Juge des libertés et de la détention  
L. : Loi  
LPJ : Loi de programmation pour la justice n° 2019-222, 23 mars 2019  
MAE : Mandat d'arrêt européen  
Ord. : Ordonnance  
OIT : Organisation internationale du travail  
OPJ : Officier de police judiciaire  
PIDCP : Pacte international sur les droits civiques et politiques  
PNAT : Parquet national anti-terroriste  
PNF : Parquet national financier  
PSE : Placement sous surveillance électronique  
RFR : Revenu fiscal de référence  
SARVI : Service d'aide au recouvrement des victimes  
SIAJ : Système d'information pour l'aide juridictionnelle  
SME : Sursis avec mise à l'épreuve  
TA : Tribunal administratif  
TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale  
TCI : Tribunal du contentieux de l'incapacité  
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne  
TGD : Téléphone grave danger  
TGI : Tribunal de grande instance [devenu tribunal judiciaire]  
TIG : Travail d'intérêt général  
TJ : Tribunal judiciaire  
TPBR : Tribunal paritaire des baux ruraux  
TPI : Tribunal pénal international  
V. : Voir

# Sommaire

<b>LE MOT DU DIRECTEUR DE COLLECTION</b> .....	7
<b>PRÉFACE</b> .....	9
<b>INTRODUCTION</b> .....	11
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	13

## **P@RTIE 01**

### **ABOLITION – BIOÉTHIQUE**

#### **A**

<b>FICHE 1</b> Abolition .....	24
<b>FICHE 2</b> Amnistie .....	31
<b>FICHE 3</b> Animal .....	36
<b>FICHE 4</b> Apatride .....	47
<b>FICHE 5</b> Arbitrage .....	52
<b>FICHE 6</b> Asile .....	58
<b>FICHE 7</b> Attentats .....	69
<b>FICHE 8</b> Audience .....	80
<b>FICHE 9</b> Autorité judiciaire .....	87
<b>FICHE 10</b> Aveu .....	94
<b>FICHE 11</b> Avocat .....	99

#### **B**

<b>FICHE 12</b> <i>Bill of Rights</i> (UK) .....	112
<b>FICHE 13</b> Bioéthique .....	117



**P@RTIE 02**  
**COMMON LAW – CULTÉ**

**C**

<b>FICHE 14</b> <i>Common law</i> .....	130
<b>FICHE 15</b> Comptes rendus d'audience.....	135
<b>FICHE 16</b> Conseil constitutionnel.....	142
<b>FICHE 17</b> Conseil d'État.....	149
<b>FICHE 18</b> Conseil supérieur de la magistrature (CSM).....	158
<b>FICHE 19</b> Contrat : liberté contractuelle.....	163
<b>FICHE 20</b> Contrôle de constitutionnalité.....	169
<b>FICHE 21</b> Contrôle de conventionnalité.....	178
<b>FICHE 22</b> Contrôle de légalité.....	183
<b>FICHE 23</b> Corps humain.....	189
<b>FICHE 24</b> Costumes d'audience.....	197
<b>FICHE 25</b> Cour d'assises et cours criminelles.....	202
<b>FICHE 26</b> Cour de cassation.....	209
<b>FICHE 27</b> Cour pénale internationale.....	217
<b>FICHE 28</b> Culte.....	225

**P@RTIE 03**  
**DÉFENSE – DROITS DE L'ENFANT**

**D**

<b>FICHE 29</b> Défense.....	236
<b>FICHE 30</b> Délibéré.....	243
<b>FICHE 31</b> Déni de justice.....	247
<b>FICHE 32</b> Déontologie.....	251
<b>FICHE 33</b> Désobéissance civile.....	259
<b>FICHE 34</b> Dialogue des juges.....	264
<b>FICHE 35</b> Dignité.....	272
<b>FICHE 36</b> Discernement.....	281

<b>FICHE 37</b> Droit à la sûreté .....	287
<b>FICHE 38</b> Droit à la vie .....	296
<b>FICHE 39</b> Droit d’alerte .....	303
<b>FICHE 40</b> Droit et cinéma.....	313
<b>FICHE 41</b> Droit et littérature .....	318
<b>FICHE 42</b> Droit et morale .....	327
<b>FICHE 43</b> Droits de l’enfant.....	330

**P@RTIE 04**  
**EAU – FRATERNITÉ**

**E**

<b>FICHE 44</b> Eau .....	340
<b>FICHE 45</b> Égalité .....	346
<b>FICHE 46</b> Environnement .....	355
<b>FICHE 47</b> Équité.....	367
<b>FICHE 48</b> Erreurs judiciaires.....	374
<b>FICHE 49</b> Esclavage.....	379
<b>FICHE 50</b> État d’urgence .....	386
<b>FICHE 51</b> Éthique du juge .....	392
<b>FICHE 52</b> Euthanasie .....	396
<b>FICHE 53</b> Exécution des décisions de justice.....	404
<b>FICHE 54</b> Expertise .....	413
<b>FICHE 55</b> Extradition .....	420

**F**

<b>FICHE 56</b> Féminicide.....	430
<b>FICHE 57</b> Féminisation des métiers judiciaires .....	438
<b>FICHE 58</b> Force publique.....	443
<b>FICHE 59</b> Fraternité .....	452

**P@RTIE 05**  
**GÉNOCIDE – LOIS MÉMORIELLES**

**G**

<b>FICHE 60</b> Génocide.....	460
<b>FICHE 61</b> Greffier.....	466
<b>FICHE 62</b> Guerre.....	471

**H**

<b>FICHE 63</b> Habeas corpus .....	480
-------------------------------------	-----

**I**

<b>FICHE 64</b> Impartialité .....	488
<b>FICHE 65</b> Incidents d’audience.....	493
<b>FICHE 66</b> Indépendance de la Justice.....	500
<b>FICHE 67</b> Internement.....	505
<b>FICHE 68</b> Interruption de grossesse .....	513

**J**

<b>FICHE 69</b> Juge d’instruction .....	524
<b>FICHE 70</b> Jurisprudence .....	533
<b>FICHE 71</b> Justice des mineurs .....	538

**L**

<b>FICHE 72</b> Liberté.....	550
<b>FICHE 73</b> Lois mémorielles.....	564

**P@RTIE 06**  
**MAGISTRAT – PROPRIÉTÉ**

**M**

<b>FICHE 74</b> Magistrat.....	572
<b>FICHE 75</b> Manifestation.....	577
<b>FICHE 76</b> Ministère public.....	587

<b>FICHE 77</b> Minorités .....	598
<b>FICHE 78</b> Motivation .....	605

**N**

<b>FICHE 79</b> Nationalité .....	614
-----------------------------------	-----

**O**

<b>FICHE 80</b> Organisation juridictionnelle .....	624
<b>FICHE 81</b> OTAN .....	634
<b>FICHE 82</b> Outre-mer .....	638

**P**

<b>FICHE 83</b> Peine .....	648
<b>FICHE 84</b> Personne humaine.....	656
<b>FICHE 85</b> Plaidoirie.....	661
<b>FICHE 86</b> Police .....	665
<b>FICHE 87</b> Preuve.....	674
<b>FICHE 88</b> Prison .....	682
<b>FICHE 89</b> Procédures accusatoire et inquisitoire.....	693
<b>FICHE 90</b> Procès .....	700
<b>FICHE 91</b> Propriété.....	706

**P@RTIE 07**

**RACISME – VICTIME**

**R**

<b>FICHE 92</b> Racisme.....	716
<b>FICHE 93</b> Religion .....	722

**S**

<b>FICHE 94</b> Séparation des pouvoirs.....	730
<b>FICHE 95</b> Serment .....	735
<b>FICHE 96</b> Sexualité .....	739

<b>FICHE 97</b> Solidarité.....	749
<b>FICHE 98</b> Symboles de la Justice .....	755

**T**

<b>FICHE 99</b> Témoignage.....	764
<b>FICHE 100</b> Terrorisme.....	772

**V**

<b>FICHE 101</b> Victime.....	790
-------------------------------	-----

<b>FOIRE AUX QUESTIONS</b> .....	799
----------------------------------	-----

<b>INDEX</b> .....	803
--------------------	-----

P@RTIE 01

ABOLITION –  
BIOÉTHIQUE







# Fiche n° 1 Abolition

## » L'ESSENTIEL

Au niveau institutionnel et normatif, l'abolition est un acte normatif, légal ou réglementaire, qui anéantit pour l'avenir une norme précédente ou un ensemble de normes. Le terme est souvent utilisé pour donner une dimension politique à la suppression envisagée.

Au niveau de l'individu, le terme d'abolition s'applique à la capacité d'un sujet d'exercer ses droits et à sa capacité d'assumer ses devoirs. L'abolition de la capacité intellectuelle ou physique d'assumer seul les actes de la vie civile fonde le régime de protection judiciaire des majeurs. La détermination de l'abolition du discernement chez l'auteur d'une infraction pénale pose au juge la question du fait justificatif exonérateur de la responsabilité pénale.

## » LES CONNAISSANCES

### §1 Abolition et abrogation

L'abolition peut être définie comme un acte juridique qui met fin à une situation, à un fait de société, un régime juridique. L'abolition est l'effet d'une loi, d'un acte administratif normatif qui annule les effets juridiques d'une norme précédente, loi ou décret. Souvent subséquente à un débat de société, des débats politiques, l'abolition peut recouvrir une dimension politique, sociétale lors de la suppression d'institutions publiques ou de concepts juridiques fondamentaux. Il en est ainsi de l'abolition du servage, de la torture, des droits féodaux, de l'esclavage, du travail forcé ou encore de la peine de mort. L'abolition produit des effets dans l'avenir, mais régit aussi des situations passées ou actuelles : l'abolition de l'esclavage fait du sujet de droit un homme libre, l'abolition de la peine de mort commue la peine du condamné.

L'abrogation est un mécanisme juridique, par voie législative ou réglementaire, pour procéder à l'annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire. Les lois et les règlements administratifs (décrets, arrêtés) ne peuvent être abrogés que par un texte de même valeur. Techniquement, cette abolition peut être totale ou partielle et ainsi ne porter que sur certains des articles de la norme précédente. Cette abrogation est le plus souvent expresse. Il peut advenir qu'elle soit tacite lorsqu'un nouveau texte régit la même matière, les mêmes situations ou lorsque le nouveau texte est partiellement ou en tous points contraire aux normes préexistantes. Cette abrogation tacite peut aussi résulter de la transposition dans


le droit national d'une norme de valeur supérieure : ainsi l'application par le juge d'un État membre de l'Union européenne d'une Directive communautaire non transposée par une loi nationale, peut le conduire, sous certaines conditions, à écarter l'application de la loi nationale.

Que ce soit en matière civile, pénale ou administrative l'abrogation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut strictement porter que sur des situations futures.

L'abrogation d'une loi peut résulter d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité que lui a renvoyée le Conseil d'État ou la Cour de cassation en application de l'article 61-1 de la Constitution.

## §2 Exemples d'abolitions dans l'histoire du droit et des institutions en France

### I. Abolition du servage et privilège de la terre de France

 Par l'édit du 3 juillet 1315, Louis X, surnommé « le Hutin », roi de Navarre puis roi de France de 1314 à 1316 abolit le servage : « *Toute créature humaine doit généralement être franche par droit naturel* ».

Cette décision ne concernait qu'une faible partie du royaume, et les serfs concernés durent acheter leur liberté. Mais, les juristes et les cours souveraines étendirent ce texte à toute forme de servitude : la terre de France ne porte aucun esclave. Le privilège de la terre de France devient un principe du droit français : tout esclave foulant le sol de la France métropolitaine est aussitôt affranchi ; « *même l'esclave d'un étranger est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France* ».




#### Jurisprudence

La maxime « Nul n'est esclave en France », devait encore être invoquée devant la Cour de cassation au XIX<sup>e</sup> siècle lors du célèbre procès Furcy.


### II. Abolition de la torture par Louis XVI

En France, sous l'Ancien Régime, la procédure criminelle connaît le recours à la torture, juridiquement dénommée « question ». Il existe deux types de question : la question préparatoire et celle préalable ou définitive. Il est recouru à la première afin de soutirer les aveux du prévenu durant l'instruction jusqu'au prononcé du jugement. La seconde est mise en œuvre après le verdict : le condamné à mort est torturé afin qu'il révèle l'identité de ses complices. Seule la question préparatoire relève d'un système de preuves légales caractéristique de la procédure inquisitoire. Pour condamner, le juge doit disposer obligatoirement d'une preuve pleine comme

l'aveu, mais le seul aveu ne suffit pas et doit être étayé par d'autres indices répertoriés selon une hiérarchie précise qui va de l'indice léger à l'indice indubitable. La question est en principe mise en œuvre lors des crimes les plus graves passibles de la peine de mort.

 Cette torture légale est strictement réglementée dès le xiv<sup>e</sup> siècle. Trois ordonnances qui organisent la procédure pénale traitent du sujet de la torture en matière criminelle : celles de Blois en 1498, de Villers-Cotterêts en 1539 et de Saint-Germain-en-Laye en 1670.

La question se déroule en présence du magistrat instructeur et d'un médecin qui doit s'assurer que la vie de l'accusé n'est pas en danger. Si l'accusé avoue, il doit à nouveau être interrogé sans violence afin de confirmer les aveux faits sous la torture. S'il n'avoue pas, l'application de la question anéantit les indices réunis et le juge doit l'acquitter. L'ordonnance criminelle de 1670 réorganise la procédure pénale et crée la question avec réserve des preuves. Si l'accusé n'avoue pas sous la torture, le juge peut retenir les indices qui avaient déterminé l'usage de la question et condamner, mais la peine capitale sera écartée.

 Montaigne avait condamné le recours à la torture. Dans « *Des délits et des peines* », Cesare Beccaria avait démontré l'absence du caractère probant d'aveux obtenus sous la torture. Dans les « *Caractères* » la Bruyère avait écrit : « La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre, pour perdre un innocent qui a la complexion faible, et sauver un coupable qui est robuste ».

Progressivement les parlements renoncent à la torture. Sous la pression de ses ministres, le roi Louis XVI abolit la question préparatoire par une ordonnance du 24 août 1780. En 1788, le roi abolit la question préalable et ainsi tout recours à la torture.

### III. Abolition des droits féodaux et des privilèges

Dans la nuit du 4 août 1789, les députés de l'Assemblée nationale constituante proclament l'abolition des droits féodaux et de divers privilèges. Après la prise de la Bastille et de la « Grande peur » qui s'est répandue dans toutes les campagnes, les députés siégeant à Versailles cèdent à une surenchère de propositions initiée par des nobles. Des groupes de députés prennent la résolution d'abolir tous les privilèges des classes, des provinces, des villes et des corporations : à commencer par les droits seigneuriaux et ceux de l'Église, puis les privilèges ou autrement dit les « libertés » (lois et coutumes locales, fiscalité particulière) des villes et provinces. Les représentants de plusieurs des provinces jouissant de privilèges en font don à la Nation. Mais seuls les droits féodaux pesant sur les personnes seront abolis sans indemnité d'aucune sorte. Le texte final est voté et publié le 11 août au soir.



L'ensemble des droits féodaux sera irrévocablement aboli sans contrepartie ni exception par le décret du 25 août 1792.

## IV. Abolition de la peine de mort

En 1764, paraît le traité « *Des délits et des peines* », dans lequel Cesare Beccaria, juge barbare la pratique de la torture et de la peine de mort. En 1766, Voltaire publie le « *Commentaire sur le livre des délits et des peines par un avocat de province* » dans lequel il s'oppose au principe de la peine de mort. Sous l'Ancien régime, les modes de mise à mort étaient nombreux : potence, bûcher, roue, écartèlement, ébouillantage et décapitation à l'épée. Cette inégalité jusque dans la mort choquait les révolutionnaires. En octobre 1789, à l'appui d'un projet de réforme du système pénal, le Docteur Joseph-Ignace Guillotin (1738-1814), député à l'Assemblée nationale constituante, prôna l'égalité des peines, quels que soient le rang et l'état du coupable. Le 1<sup>er</sup> décembre 1789, il proposa qu'en cas de peine de mort « *la décapitation fût le seul supplice adopté et qu'on cherchât une machine qui pût être substituée à la main du bourreau* ».

**Attention** Le Docteur Guillotin n'est toutefois pas l'inventeur de la machine qui porte son nom. Elle fut conçue en 1792 par Antoine Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie.

En 1791, l'Assemblée constituante engagea une réforme du Code pénal. Le rapporteur du projet, Le Pelletier de Saint-Fargeau, plaida pour l'abolition de la peine de mort, sentence qu'il juge inefficace et inutile. Il fut soutenu par Robespierre ! Cependant, l'Assemblée rejeta l'abolition en réduisant le nombre de cas où elle pouvait être prononcée. Elle uniformisa le mode d'exécution de la peine : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* » (article 3 du Code pénal de 1791). En 1795, lors de sa dernière séance, la Convention décida pour la première fois la suppression de la peine de mort, mais seulement « *à dater du jour de la publication de la paix générale* ». Le 12 février 1810, le code pénal napoléonien abandonna cette abolition conditionnelle. Au premier rang des peines afflictives et infamantes, il faisait figurer la peine de mort.

La révolution libérale de 1830 s'accompagna d'une réforme du Code pénal qui réduisit le champ d'application de la peine capitale. En 1838, des pétitions abolitionnistes furent déposées. Lors des débats à la Chambre des députés, Lamartine s'illustra dans un discours pour l'abolition. Il affirmait que la peine de mort était devenue nuisible dans une société évoluée. En février 1848, le gouvernement provisoire de la II<sup>e</sup> République abolit par décret la peine capitale en matière politique. Au mois de septembre suivant, l'Assemblée constituante adopte l'article 5 du projet de la Constitution confirmant l'abolition pour raisons politiques mais rejette plusieurs amendements en faveur d'une abolition totale. Ces amendements sont défendus par Victor Hugo, farouche abolitionniste. Lors d'une intervention solennelle à l'Assemblée, il déclare que « *La peine de mort est le signal spécial et éternel de la*

*barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne ». D'autres propositions abolitionnistes seront rejetées sous la II<sup>e</sup> République : celle de Savatier-Laroche en 1849 et celles de Schoelcher et Raspail en 1851. En 1853, l'Assemblée législative vote une loi confirmant l'abolition de la peine capitale en matière politique.*

En 1906, le nouveau Président de la République, Armand Fallières partage la conviction des abolitionnistes, dont son prédécesseur, Émile Loubet. Il gracie systématiquement tous les condamnés à mort en 1906 et 1907. Ce courant pour l'abolition est soutenu sur le plan parlementaire. En 1906, pour obtenir du Parlement un vote favorable à l'abolition, la Commission du budget de la Chambre des députés supprime les crédits destinés à la rémunération du bourreau et aux frais des exécutions capitales. Le garde des Sceaux, Guyot-Dessaigne, dépose alors un projet de loi tendant à abolir la peine de mort. Ce projet de loi est accompagné de deux propositions de loi de Joseph Reinach et Paul Meunier, allant dans le même sens. L'actualité criminelle et l'effroi causé par certaines affaires entraînera leur rejet. Un décret-loi de 1939 supprime les exécutions publiques qui auront dorénavant lieu dans l'enceinte des prisons.



Le 21 avril 1949, Germaine Leloy-Godefroy, condamnée à mort pour avoir assassiné son mari, est la dernière femme guillotinée en France. Le 21 janvier 1977, intervient la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité de Patrick Henry, pour enlèvement et assassinat d'un petit garçon de sept ans en janvier 1976. Il est défendu par Robert Badinter. Son procès devient celui de la peine de mort. Le 10 septembre 1977, Hamida Djandoubi est le dernier criminel exécuté en France.

À la fin de 1978, lors de la discussion du budget de la justice pour 1979, les partisans de l'abolition reprennent l'offensive en déposant deux amendements visant à supprimer les frais des exécutions capitales. Le gouvernement promet alors de laisser venir en discussion l'année suivante les propositions de lois abolitionnistes et demande un vote bloqué sur les crédits de la justice pour faire échec aux amendements déposés. Les arguments développés à cette occasion sont repris dans le rapport présenté en juin 1979 par Philippe Séguin (RPR), au nom de la Commission des lois, sur les propositions de Pierre Bas ainsi que des groupes socialiste et communiste. Ces propositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Des amendements visant à supprimer les crédits du bourreau sont à nouveau déposés lors de l'examen du budget de la justice pour 1980 et 1981. Des amendements abolitionnistes sont également présentés lors de l'examen du projet de loi « Sécurité et liberté » défendu par le garde des Sceaux Alain Peyrefitte. Ces amendements sont tous repoussés.

Le 10 mai 1981, François Mitterrand, dont l'abolition était un engagement de campagne, est élu Président de la République. Dès le 8 juillet lors de son discours de politique générale à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, Pierre Mauroy, annonce l'abolition de la peine de mort. Un projet de loi en ce sens est présenté en Conseil des ministres du 26 août par le nouveau garde des Sceaux, Robert Badinter.



Le 29 août, le projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le 17 septembre, les députés entament l'examen du projet de loi, défendu par Robert Badinter. Le 18 septembre, l'ensemble du projet est adopté par l'Assemblée nationale. L'article premier est adopté à la majorité de 369 voix contre 113. Le 30 septembre, les sénateurs votent le projet de loi dans les mêmes termes que les députés. La loi portant abolition de la peine de mort est promulguée par François Mitterrand le 9 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* du 10 octobre. La France devient ainsi le 35<sup>e</sup> pays dans le monde à abolir la peine de mort.

Le 28 avril 1983, la France signe le protocole n° 6 additionnel à la Convention [dite « européenne »] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui fait de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les États signataires de ladite Convention. La loi autorisant sa ratification est définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1985 et promulguée le 31 décembre 1985. Grâce à cette ratification, l'abolition se voit conférer la force d'un engagement international qui lui donne un caractère quasi-irréversible. Toutefois, ce protocole autorise les États membres du Conseil de l'Europe à prévoir dans leur législation la peine de mort en temps de guerre. C'est ainsi que deux nouveaux protocoles, interdisant pleinement la peine de mort, sont adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989 à New-York et par le Conseil de l'Europe en 2002 à Vilnius. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, Jacques Chirac, juge en 2005 que la Constitution doit être révisée afin d'y inscrire l'interdiction de la peine de mort. La révision constitutionnelle a lieu en 2007.



Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :  
« Art. 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

La révision constitutionnelle permet à la France de ratifier le 2<sup>e</sup> protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989, visant à abolir la peine de mort. Le 10 octobre 2007, la France ratifie également le protocole n° 13 à la Conv. EDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

### §3 Débats abolitionnistes contemporains

Plusieurs thématiques abolitionnistes animent de nos jours le débat public : l'abolition de la chasse à courre, l'abolition de la prostitution, l'abolition de la tauromachie.

## §4 Abolition du discernement

V. Fiche n° 36 : Discernement.

### ► POUR ALLER PLUS LOIN

– G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF 1987

– [www.légifrance.gouv.fr](http://www.légifrance.gouv.fr), Guide de légistique – version au 17.12.2012